

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1876-1877.

Projet de Loi sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

(Voir le N° 58, session 1870-1871, le N° 24, session 1875-1876, et les Nos 17, 20, 23, 24, 27, 28, 52, 54 et 94, session 1876-1877 de la Chambre des Représentants).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

RECONNAISSANCE, RÉGULARISATION ET CLASSEMENT.

ARTICLE PREMIER.

L'autorité provinciale fera dresser, avec le concours des administrations communales, par des agents dont elle fera choix, dans le délai et suivant les règles qui seront fixées par le Gouvernement :

1° Un état indicatif de tous les cours d'eau non navigables ni flottables qui existent sur leur territoire ;

2° Un tableau descriptif des cours d'eau ou sections des cours d'eau auxquels les dispositions de la présente loi seront applicables.

ART. 2.

Les tableaux descriptifs se référeront aux plans cadastraux qui seront complétés, s'il y a lieu, et renseigneront notamment la direction actuelle du cours d'eau, sa largeur, sa profondeur, ses dépendances, ainsi que les ouvrages qui modifient son état naturel.

ART. 3.

Les rétrécissements, changements de direction et encombrements, les usines, ponts, digues, écluses, batardeaux, plantations et autres ouvrages existant sans

droit, seront constatés en outre par deux procès-verbaux distincts; dans l'un seront décrits les ouvrages dont la suppression ou le changement immédiat est reconnu nécessaire, dans l'autre ceux dont le maintien ne semble ni dangereux ni nuisible.

ART. 4.

Ces états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux seront exposés simultanément pendant trois mois au secrétariat de la commune.

Durant ce délai, toute personne a le droit de réclamer, en se conformant à l'art. 6.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, selon la forme ordinaire, dans toutes les communes intéressées.

ART. 5.

Les propriétaires des ouvrages existant sans droit seront avertis individuellement et à domicile du jour de l'exposition.

L'avertissement indiquera la nature des ouvrages existant sans droit, en distinguant ceux dont la suppression ou le changement immédiat est reconnu nécessaire, de ceux dont le maintien peut être toléré provisoirement.

Il sera donné sans frais, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, si les propriétaires habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera donné par lettre recommandée à la poste.

ART. 6.

Les réclamations sont adressées au collège des bourgmestre et échevins.

Elles contiennent élection de domicile dans la commune. Il en est donné reçu par le secrétaire.

Le collège échevinal est tenu de les transmettre à la Députation permanente, avec l'avis du conseil communal, dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 4.

ART. 7.

La Députation statue dans le délai de deux mois à dater de la réception de la réclamation à l'administration provinciale. — Sa décision est motivée; elle est immédiatement transmise au collège des bourgmestre et échevins qui la notifie conformément à l'article 5.

Si le réclamant n'habite pas la commune, la notification est faite au domicile élu.

ART. 8.

L'appel est ouvert auprès du Roi contre les décisions de la Députation permanente.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision.

Le Roi statue dans les trois mois à dater de la réception de la requête.

ART. 9.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les états indicatifs, les tableaux descriptifs et procès-verbaux sont arrêtés par le Roi, sur l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial.

L'arrêté royal ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent.

ART. 10.

Les ouvrages existant sans droit et dont le maintien n'est point reconnu dangereux ou nuisible, seront provisoirement tolérés.

Les collèges des bourgmestre et échevins prescriront la destruction, l'enlèvement, ou la modification des autres ouvrages mentionnés aux procès-verbaux et le rétablissement des cours d'eau dans leur état naturel.

A cet effet, ils notifieront, dans le délai d'un mois, à chacun des intéressés, pour ce qui le concerne, un extrait du procès-verbal ci-dessus mentionné, avec sommation de satisfaire à leurs prescriptions dans un délai déterminé.

La notification a lieu dans la forme indiquée à l'article 5.

ART. 11.

A défaut d'exécution dans le délai prescrit, le procès-verbal de contravention sera transmis au ministère public à fin de poursuites, conformément aux articles 27 et suivants de la présente loi.

ART. 12.

Les tableaux descriptifs, rectifiés, s'il y a lieu, par arrêté royal, d'après les jugements rendus sur les contestations, fixent l'état définitif du cours d'eau, sauf en ce qui concerne les ouvrages provisoirement tolérés; ces tableaux servent de règle pour les travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Si, dans la suite, il est jugé utile de supprimer ou de modifier des ouvrages existant sans droit, il sera procédé comme à l'égard de ceux qui auront été reconnus actuellement dangereux ou nuisibles.

ART. 13.

Les états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, seront conservés au greffe du Gouvernement provincial, et une copie en sera déposée au secrétariat de la commune.

Les changements qui seraient apportés par la suite à la situation que ces

(4)

tableaux et états constatent, y seront immédiatement annotés, tant à l'original qu'à la copie.

ART. 14.

La dépense à résulter de l'exécution des articles 1 et 2 de la présente loi sera par tiers mise à la charge de l'État, de la province et de la commune.

CHAPITRE II.

TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION.

ART. 15.

Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances, sont exécutés, avec le concours des riverains, s'il y a lieu, par les soins des administrations communales, sous la conduite des commissaires voyers ou d'autres agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale.

La Députation permanente, après avoir entendu les administrations communales et les agents ci-dessus désignés, fixe, pour chaque localité, les époques auxquelles ces travaux devront être commencés et terminés.

ART. 16.

Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers.

La part contributive de chacun d'eux est fixée par le Conseil communal, eu égard au degré de leur intérêt respectif, et en tenant compte de la détérioration qu'ils ont occasionnée, sauf recours à la Députation permanente dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Les cotisations ainsi établies ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles en ont été rendus exécutoires par la Députation permanente. Elles sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception de l'impôt au profit de l'État.

ART. 17.

Les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions, sont maintenues et seront exécutées sous la même direction que les autres travaux de curage, d'entretien et de réparation.

ART. 18.

Les ponts, digues et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux

à qui ils appartiennent ; à défaut d'entretien, la Députation peut en ordonner la réparation à leurs frais.

CHAPITRE III.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMÉLIORATION.

ART. 19.

Les communes ou les particuliers qui veulent exécuter des travaux extraordinaires ou d'amélioration aux cours d'eaux et à leurs dépendances, doivent y être autorisés par la Députation et en supportent toute la dépense. Néanmoins, si les travaux à exécuter par une commune en intéressent d'autres, ou si les travaux à exécuter par un particulier intéressent la commune du lieu de situation ou d'autres, la Députation permanente peut, les Conseils communaux préalablement entendus, mettre à la charge desdites communes une partie de la dépense proportionnée au degré d'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution des travaux.

ART. 20.

Les travaux extraordinaires ou d'amélioration peuvent être ordonnés d'office par le Roi ou par la Députation permanente, les Conseils communaux préalablement entendus.

La moitié des dépenses, au moins, est supportée respectivement par l'Etat ou par la province.

Le surplus est à charge de la commune du lieu de situation. Néanmoins, si les travaux intéressent d'autres communes, le Roi ou la Députation permanente peut mettre à leur charge une part de cette dépense proportionnée au degré de l'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution desdits travaux.

ART. 21.

Chaque commune peut toujours, sous l'approbation de la Députation permanente, répartir la dépense qui lui incombe, entre tous les propriétaires intéressés, proportionnellement au degré de leur intérêt.

Toutefois, s'il s'agit de travaux exécutés par des particuliers, il sera tenu compte à ceux-ci de la part qu'ils ont à supporter dans l'ensemble des dépenses.

ART. 22.

Les travaux extraordinaires ou d'amélioration sont exécutés d'après les mêmes règles que les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation.

Toutefois, le Roi ou la Députation permanente peut se réserver la direction ou la surveillance des travaux ordonnés d'office.

(6)

CHAPITRE IV.

POLICE.

SECTION PREMIÈRE.

Usines et autres ouvrages.

ART. 23.

Aucun moulin, usine, pont, écluse, barrage, batardeau, et, généralement, aucun ouvrage permanent ou temporaire de nature à influencer sur le régime des eaux, ne peut être établi, supprimé ou modifié sans une autorisation préalable de la Députation permanente.

ART. 24.

La Députation permanente fera établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'elle jugera nécessaires.

ART. 25.

Les usiniers et autres usagers sont tenus d'obtempérer, pour l'ouverture ou la fermeture des écluses, vannes et vantaux, aux réquisitions de la Députation permanente.

Ils sont également tenus, en cas d'urgence ou lorsque les eaux dépassent la hauteur du clou de jauge, d'obéir aux injonctions de l'administration communale ou des agents chargés de constater ou de dénoncer les contraventions.

ART. 26.

Les usiniers et autres usagers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, alors même que les eaux n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge.

Pour faire cesser ces dommages ou pour en prévenir le retour, la Députation permanente pourra prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires, et même réduire la hauteur du clou de jauge.

SECTION II.

Contraventions, poursuites, peines.

ART. 27.

Sont punis de peines de simple police, sans préjudice des peines plus graves comminées par la loi pénale :

1^o Ceux qui auront négligé de se conformer aux prescriptions données en vertu de l'art. 10 et de l'article 26, § 2, de la présente loi;

2^o Ceux qui contreviendront aux articles 23 et 25 :

3^o Ceux qui dégraderont, abaisseront ou affaibliront, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues :

4^o Ceux qui obstrueront les cours d'eau, y jetteront ou déposeront des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement ;

5^o Ceux qui y laisseront couler des liquides, y jetteront ou y déposeront des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux, sauf les exceptions à déterminer par les règlements provinciaux ; et, à défaut de ces règlements, par la Députation permanente ;

6^o Ceux qui enlèveront ou déplaceront les clous de jauge, emploieront des haussettes, ou modifieront de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau.

Art. 28.

Seront punis des mêmes peines, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation de la Députation permanente, ceux qui déplaceront le lit des cours d'eau ou préjudicieront à leur état normal et régulier par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux.

Art. 29.

Dans tous les cas de contraventions à la présente loi, outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le collège échevinal.

Art. 30.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes : l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences : sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement et à la réparation de la contravention, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exé-

cution de ces condamnations. Si, pendant ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'à la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

ART. 31.

Les communes peuvent agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau.

A défaut par elles d'agir, la Députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

ART. 32.

Les agents voyers ou spéciaux dûment assermentés ont, au même titre que les agents de la police judiciaire, le droit de constater les contraventions en matière de cours d'eau, et d'en dresser procès-verbal.

Les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent constater les contraventions aux articles 23 et 25.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 33.

Si un cours d'eau intéresse plusieurs communes de la même province, en cas de désaccord entre les autorités communales au sujet des questions relatives à son administration, il est statué par la Députation permanente, conformément à l'article 79 de la loi provinciale.

Lorsqu'un cours d'eau intéresse plus d'une province ou des communes appartenant à des provinces différentes, en cas de désaccord, il est statué par le Roi.

ART. 34.

Les décisions à rendre par les Députations permanentes, conformément aux articles 19, 20 et 25 de la présente loi seront précédées d'une enquête de commodo et incommodo dans les communes intéressées.

Les frais de l'instruction administrative, à laquelle donneront lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question aux art. 23 et 24 sont à la charge des demandeurs et recouvrés comme en matière de contributions directes.

(9)

ART. 35.

Un recours au Roi pourra être exercé contre les décisions de la Députation, rendues en vertu des articles 16, 17, 18 à 21, 23 et 26.

Ce recours devra être exercé par le Gouvernement, dans les dix jours à dater de la décision, par les administrations communales ou les particuliers intéressés, dans le même délai à dater de la notification qui leur en sera faite administrativement.

ART. 36.

Dans un délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi, les Conseils provinciaux feront la révision des règlements existants sur la matière.

Les nouveaux règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

ART. 37.

Les peines à établir par les règlements provinciaux ne peuvent excéder les peines de simple police.

Les peines plus fortes qui sont portées par les règlements en vigueur sont réduites, de plein droit, au maximum des peines de simple police.

ART. 38.

En cas d'inexécution des ouvrages prescrits, des ordres donnés ou des jugements rendus en vertu de la présente loi, il est pourvu d'office à leur exécution par l'autorité administrative et aux frais des contrevenants.

Ces frais sont recouvrés sur simple état, comme en matière de contributions directes.

ART. 39.

La présente loi ne déroge pas aux règlements des polders et des wateringues.

Bruxelles, le 7 mars 1877.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) P. TACK.

Les Secrétaires,

(Signé) REYNAERT.